

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance III
3 Situation en République centrafricaine
4 Affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo* — n° ICC-01/05-01/08
5 Juge Sylvia Steiner, Président — Juge Joyce Aluoch — Juge Kuniko Ozaki
6 Audience sur le prononcé de la peine, article 76 — Salle d'audience n° 1
7 Mardi 21 juin 2016
8 (*L'audience est ouverte en public à 13 h 46*)
9 M^{me} L'HUISSIER : [13:46:52] Veuillez vous lever.
10 La Cour pénale internationale est ouverte.
11 Veuillez vous asseoir.
12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : [13:47:41] Bonjour.
13 Je souhaite la bienvenue à toutes les personnes présentes au sein de ce prétoire.
14 L'équipe de la Défense, l'Accusation, le représentant légal des victimes. Je voudrais
15 également saluer (*phon.*) les représentants d'organisations non gouvernementales, les
16 membres de la famille de M. Bemba, le corps diplomatique, les fonctionnaires de la
17 Cour et les autres personnes présentes dans la galerie du public.
18 Avant de commencer, je vais demander aux participants de bien vouloir se
19 présenter, à commencer par M^{me} le Procureur.
20 M^{me} BENSOU DA (interprétation) : [13:48:34] Madame le Président, le Bureau du
21 Procureur est représenté ce jour par M. Jean-Jacques Badibanga, premier substitut
22 du Procureur, Massimo Scaliotti, substitut du Procureur, Thomas Bifwoli, substitut
23 du Procureur, Horejah Bala-Gaye, substitut du Procureur, Sylvie Vidinha, chargée
24 de dossier, Abdoul Aziz Mbaye, conseiller en matière de coopération internationale,
25 et votre servante, Fatou Bensouda, Procureur.
26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : [13:49:05] Je vous remercie,
27 Madame Bensouda.
28 Je vais demander... je vais demander maintenant aux représentants légaux des

1 victimes... la représentante légale des victimes de se présenter.

2 M^e DOUZIMA LAWSON : [13:49:13] Je vous remercie, Madame le Président.

3 Je suis Maître Marie-Édith Douzima Lawson, représentante légale des victimes. Je
4 suis assistée de deux gestionnaires de dossier, à savoir Évelyne Ombeni et Mélanie
5 Vianney-Liaud. Je vous remercie.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : [13:49:39] Constatant
7 l'absence du conseil principal, M^e Peter Haynes... La Chambre n'était pas au courant
8 de son absence. Quoi qu'il en soit, je vais donner la parole à M^{me} Gibson afin qu'elle
9 se présente, ainsi que l'équipe de la Défense.

10 M^e GIBSON (interprétation) : [13:49:56] Je vous remercie, Madame le Président,
11 Mesdames les juges.

12 M. Jean-Pierre Bemba, aujourd'hui, est représenté par moi-même, Kate Gibson,
13 accompagnée de Melinda Taylor, Natacha Lebaindre et Cécile Lecolle.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : [13:50:10] Je voudrais
15 également souhaiter la bienvenue à M. Jean-Pierre Bemba Gombo.

16 Nous sommes présents ce jour en vue de livrer le résumé de la décision de la
17 Chambre relative à la peine en vertu de l'article 76 du Statut de Rome dont je vais
18 vous donner lecture maintenant.

19 La Chambre de première instance III de la Cour pénale internationale... de la...
20 internationale délivre le résumé ci-après de la décision relative à la peine prise en
21 application de l'article 76 du Statut de Rome. La Chambre fait observer que seul fait
22 foi la décision écrite qui sera déposée après la présente audience.

23 Rappel de la procédure.

24 Le 21 mars 2016, la Chambre a déclaré Jean-Pierre Bemba Gombo coupable sur la
25 base de l'article 28-a des crimes suivants commis par les soldats du Mouvement de
26 libération du Congo en République centrafricaine entre le 26 octobre 2002 et
27 le 15 mars 2003 : meurtre en tant que crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-a ;
28 meurtre en tant que crime de guerre visé à l'article 8-2-c-i ; viol en tant que crime

1 contre l'humanité visé à l'article 7-1-g ; viol en tant que crime de guerre visé à
2 l'article 8-2-e-vi ; et pillages en tant que crime de guerre visé à l'article 8-2-e-v.

3 Entre le 11 et 25 avril 2016, l'Accusation, le représentant légal des victimes et la
4 Défense ont déposé des conclusions relatives à la peine à appliquer. Du 16
5 au 18 mai 2016, la Chambre a entendu la déposition d'un témoin de moralité appelé
6 à la barre par la Défense et d'un... un témoin expert appelé à la barre par
7 l'Accusation, les vues et préoccupations de deux victimes protégées et les
8 conclusions orales finales de l'Accusation du représentant légal des victimes et de la
9 Défense.

10 Examen.

11 Afin de fixer la peine à appliquer conformément aux articles 78... 76 à 78 du Statut et
12 aux règles 145 à 147 du Règlement de procédure et de preuve, la Chambre a pris en
13 considération la gravité des crimes, la gravité du comportement coupable de
14 M. Jean-Pierre Bemba, la situation personnelle de celui-ci. Elle a tenu compte de
15 toutes les preuves et conclusions pertinentes présentées tout au long du procès afin
16 de décider pour chaque crime de la peine proportionnée à appliquer, ainsi que tous
17 les éléments pertinents pour se prononcer sur l'existence de circonstances
18 aggravantes et atténuantes.

19 Les crimes.

20 Pendant quatre mois et demi environ, à compter de leur arrivée le 26 octobre 2002,
21 les troupes du MLC ont progressé à travers Bangui jusqu'aux PK 12 et PK 22 sur les
22 axes Damara-Sibut et Bossembélé-Bossangoa, ont attaqué Mongoumba, et,
23 le 15 mars 2003, se sont retirées de la RCA. Les soldats du MLC ont commis des
24 crimes en suivant constamment le même mode opératoire dans chacun des lieux qui
25 tombaient « sur » leur contrôle. Comme il est dit dans le jugement, des preuves
26 concordantes et corroborées montrent que les soldats du MLC ont commis de
27 nombreux actes de meurtre, de viol et de pillage contre des civils dans une zone
28 géographique vaste, notamment à Bangui, au PK 12, au PK 22, à Bozoum, Damara,

1 Sibut, Bossangoa, Bossembélé, Dékoa, Kaga-Bandoro, Bossemptele, Boali, Yaloke et
2 Mongoumba. La Chambre a déclaré Jean-Pierre Bemba coupable en raison d'actes
3 sous-jacents spécifiques dont elle a conclu au-delà de tout doute raisonnable qu'ils
4 avaient été commis par les soldats du MLC. Elle a en outre conclu que ces actes
5 sous-jacents ne représentaient qu'une partie du nombre total de crimes commis par
6 les forces du MLC lors de l'opération 2002-2003 en RCA.

7 Afin de déterminer la peine à prononcer pour chaque crime dont elle a déclaré
8 Jean-Pierre Bemba coupable, la Chambre développe ci-après ses conclusions
9 relatives à la gravité du crime et, le cas échéant, aux circonstances aggravantes dont
10 il s'est accompagné.

11 Meurtre.

12 Les meurtres retenus dans le jugement ont été commis lorsque les victimes
13 s'opposaient à des actes de pillage. Tous les actes de meurtre ont été commis en
14 présence d'autres civils, y compris de certains membres de la famille des victimes, et
15 étaient accompagnés d'acte de pillage, de viol et/ou d'agression physique ou verbale.
16 Les soldats du MLC ont tiré une balle dans la tête de la sœur de P-0069 lorsqu'elle
17 s'est opposée à un acte de pillage. De même, des soldats du MLC qui s'étaient
18 introduits dans sa maison la nuit ont tiré deux balles dans la poitrine du frère de
19 P-0087 lorsqu'il a tenté de protéger sa mobylette. C'était le troisième groupe qui
20 pénétrait dans sa concession ce jour-là. Les biens de la famille ont été pillés, et P-0087
21 a été violée. Enfin, comme V-0001 en a été témoin, des soldats du MLC ont tiré sur
22 un musulman non identifié et l'ont mutilé chez lui après qu'il ait refusé de leur
23 donner un mouton.

24 Le meurtre ôte la vie à la victime directe, c'est là le préjudice ultime de cette victime.

25 Les proches et les personnes à sa charge qui survivent non seulement sont privés de
26 sa présence, mais peuvent également être blessés physiquement et/ou
27 psychologiquement du fait du meurtre. De plus, les personnes qui dépendent de son
28 soutien, qu'il soit financier, physique, émotionnel, psychologique, moral ou autre,

1 sont également affectées.

2 L'effet du décès des victimes s'est propagé comme une onde de choc dans les
3 communautés concernées. En raison des circonstances chaotiques et traumatisantes
4 qui régnaient, les membres de la famille des personnes tuées et d'autres personnes
5 ayant des liens d'affection particuliers avaient, elles... avec elles ont été privés de la
6 possibilité de faire leur deuil qu'offrent les funérailles et les rituels d'inhumation.
7 Chez certaines victimes, les meurtres ont eu des répercussions graves et chroniques.
8 Par conséquent, au vu des circonstances de temps, de manière et de lieu, et en
9 particulier du cadre géographique et temporel dans lequel les actes sous-jacents de
10 meurtre ont été commis, de la nature du comportement illicite, des moyens
11 employés pour exécuter le crime et de l'ampleur du dommage causé, la Chambre
12 conclut qu'en l'espèce le crime de meurtre est d'une grande gravité.

13 La Chambre fait observer que, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, elle a
14 pris en considération tous les... tous les éléments pertinents susmentionnés afin
15 d'apprécier la gravité du crime de meurtre. Elle n'est pas convaincue que des
16 circonstances aggravantes s'appliquent à ce crime en l'espèce.

17 Viol.

18 Gravité.

19 Le nombre de victimes d'actes de viol sous-jacents est considérable. Ces actes ont été
20 commis dans tout l'espace géographique et pendant toute la période qui délimite
21 l'opération de 2002-2003 en RCA, et ce, dans le cadre d'une attaque lancée contre de
22 nombreux civils sur l'ensemble du territoire centrafricain du 26 octobre 2002
23 au 15 mars 2003. Le dommage causé aux victimes, à leurs familles et à leurs
24 communautés revêt un caractère grave et durable.

25 Les victimes de vol en... de viol en l'espèce ont connu de nombreux problèmes
26 physiques, notamment des affections vaginales et anales, des... des douleurs...
27 abdominales, des affections dermatologiques, des douleurs pelviennes, de
28 l'hypertension artérielle, des troubles gastriques, de l'hypertension, des fausses

1 couches, la stérilité et le VIH. Elles ont également subi les effets psychologiques,
2 psychiatriques et sociaux que sont notamment le syndrome de stress
3 post-traumatique, la... la dépression, l'humiliation, l'anxiété, la culpabilité et les
4 cauchemars. P-0022 a déclaré qu'après son viol elle est devenue suicidaire, a perdu
5 tout désir sexuel et a souffert d'une forme grave de syndrome de stress
6 post-traumatique qui se manifestait notamment par de la tristesse, un sens global de
7 pessimisme et de l'inhibition. P-0079 n'a pas pu dire à quiconque que sa fille a été
8 violée, car le viol réduit les chances de toute jeune fille musulmane de trouver, plus
9 tard, un mari. À cet égard, la Chambre relève que certaines victimes ont perdu leur
10 virginité du fait du viol, un préjudice que l'on ne saurait sous-estimer, en particulier
11 dans le contexte culturel où les faits sont survenus.

12 Lorsque le viol a été connu au sein de leurs communautés respectives, les victimes
13 ont été ostracisées, rejetées par tous et stigmatisées. Ainsi, V-0001 avait le sentiment
14 de ne plus être traitée comme un être humain, d'avoir perdu — et je cite — « sa
15 dignité » — fin de citation. On se moquait d'elle et on l'appelait — et je cite — « la
16 femme des Banyamulenge » — fin de citation.

17 Par conséquent, au vu du caractère spécial conféré aux crimes sexuels dans le Statut
18 et le Règlement, des circonstances de temps, de manière et de lieu, et en particulier
19 du vaste cadre géographique et temporel dans lequel les actes de viol sous-jacents
20 étaient commis, et de l'ampleur du dommage causé, la Chambre conclut qu'en
21 l'espèce le crime de viol est d'une extrême gravité.

22 Circonstance aggravante : des victimes particulièrement vulnérables.

23 Avant de commettre le crime de viol, les soldats du MLC s'assuraient qu'ils étaient
24 la seule force armée présente dans un secteur après le départ des rebelles du général
25 Bozizé, pour être les seules forces armées dans le secteur. Elles s'en prenaient ensuite
26 aux victimes non armées à leur domicile, sur des bases provisoires du MLC ou dans
27 des lieux isolés tels que la brousse. Nombre de victimes s'étaient déjà enfuies de chez
28 elles ou cherchaient un refuge lorsqu'elles ont été prises pour cibles. Les soldats du

1 MLC, qui agissaient toujours en groupe pour éviter toute résistance, frappaient,
2 retenaient, menaçaient, tenaient en joue les victimes et les autres personnes
3 présentes, en particulier quiconque tentait de résister.

4 Le jeune âge d'au moins huit des victimes connues de viol, qui étaient entre 10
5 et 17 ans au moment des attaques, faisait qu'elles étaient particulièrement
6 vulnérables et sans défense. Certains de ces enfants ont exprimé leur vulnérabilité au
7 cours des attaques. P-0082 a déclaré — et je cite : « Je voulais m'enfuir, je criais, et
8 cela a alerté mon père. Et mon père voulait intervenir. Et ils ont braqué leur arme
9 contre lui, et ils m'ont... et ils m'ont dépucelée. » Fin de citation. P-0042, qui était
10 entravée alors que sa fille de 10 ans était violée, a raconté que sa fille avait crié
11 « Papa, ils sont en train de me déshabiller, ils sont en train de me déshabiller » — fin
12 de citation —, mais il ne pouvait rien faire. Après les attaques, certains parents ont
13 retrouvé leurs filles à terre, en pleurs, avec des saignements vaginaux.

14 Par conséquent, la Chambre a conclu au-delà de tout doute raisonnable que des
15 soldats du MLC ont commis le crime de viol à l'encontre de victimes
16 particulièrement vulnérables, ce qui constitue une circonstance « aggravant » au sens
17 de la règle 145-2-b-iii.

18 Circonstance aggravante : cruauté particulière.

19 Le docteur André Tabo a déclaré lors de sa déposition que les soldats du MLC
20 utilisaient les violences sexuelles comme arme de... de guerre. Comme indiqué dans
21 le jugement, les troupes du MLC ne recevaient pas de compensation financière
22 suffisante et, de ce fait, se... se dédommageaient en commettant des actes de viol,
23 entre autres. En outre, les soldats du MLC ont commis des actes de viol pour punir
24 les civils qu'ils soupçonnaient d'être des rebelles ou des sympathisants des rebelles,
25 et choisissaient leurs victimes sans considération d'âge, de sexe ou de statut social, y
26 compris des dirigeants locaux. Tous les actes de viol ont été commis en même temps
27 que des actes de meurtre et de pillage, ou au cours de ceux-ci, et en présence et ou à
28 proximité immédiate d'autres soldats et/ou de civils, notamment d'enfants, de

1 parents, de frères et sœurs, d'autres membres de la famille et/ou de voisins. Les actes
2 de viol s'accompagnaient également de violences physiques et verbales ainsi que de
3 menaces de mort et de viol envers les victimes de leurs familles.

4 Aucun des auteurs n'a agi seul. Tous les actes sous-jacents de viol ont été commis
5 contre une même victime par au moins deux, et souvent plusieurs soldats du MLC,
6 voire, dans certains cas, par plus de 20 d'entre eux. La grande majorité des victimes
7 ont été violées par plusieurs personnes. Il y a parfois eu pénétration de la bouche, du
8 vagin et de l'anus de la victime au cours de la même attaque. V-0001 a subi un viol
9 collectif à deux reprises lors de la journée au cours de laquelle a eu lieu l'attaque
10 contre Mongoumba. Tout d'abord, deux soldats l'ont violée à tour de rôle, sous le
11 regard d'autres soldats qui — et je cite — « criaient de joie », puis quatre soldats l'ont
12 violée jusqu'à ce qu'elle s'évanouisse. Lorsqu'elle a repris conscience, les viols ont
13 continué. En tout, 12 soldats ont pénétré le vagin, l'anus et la bouche de V-0001 avec
14 leur pénis lors de ce deuxième viol.

15 La Chambre relève le sadisme particulier de certains des actes sous-jacents de viol,
16 des familles entières, des personnes âgées, des hommes, des femmes et des enfants
17 ont été, pendant la même attaque, tour à tour victimes des mêmes soldats du MLC
18 ou de soldats du même groupe qui ont violé et tué d'autres membres de leur famille
19 et pillé leurs biens. Ainsi, P-0023, trois de ses filles, sa petite fille et sa femme, ont été
20 violées tour à tour au cours de la même attaque.

21 Par conséquent, la Chambre conclut au-delà de tout doute raisonnable que des
22 soldats du MLC ont commis le crime de viol avec une cruauté particulière, ce qui
23 constitue une circonstance aggravante au sens de la règle 145-2-b-iv.

24 Pillage.

25 Gravité.

26 Le nombre de victimes des actes sous-jacents de pillage est conséquent. Ces actes ont
27 été commis dans toute la région et durant toute la période délimitant l'opération
28 de 2002-2003 en RCA. La Chambre a conclu que les soldats du MLC avaient pillé les

1 biens de civils centrafricains sur une grande échelle et avec de graves conséquences
2 pour les victimes. Pour reprendre les propos de P-0009 — et je cite : « Ces pillages
3 ont touché pratiquement toutes les villes qui ont été traversées par les hommes du
4 MLC. Les maisons ont été systématiquement visitées. Ils prenaient ce qu'ils
5 voulaient prendre. » Fin de la citation. Les conséquences pour les victimes, en
6 particulier compte tenu du contexte économique, ont été considérables et se sont fait
7 sentir dans divers aspects de leur vie personnelle et professionnelle. Elles se sont
8 souvent retrouvées sans rien. Ainsi, par exemple, lorsque M. Flavien Mbata, doyen
9 des juges d'instruction au tribunal de grande instance de Bangui, est retourné dans
10 sa maison qui avait été occupée par des soldats du MLC pendant plusieurs mois, il a
11 trouvé — et je cite — « une maison pratiquement vide » — fin de la citation.
12 Pareillement, P-0023, P-0080 et P-0081 ont tous témoigné que les soldats du MLC
13 avaient pris tout ce qui se trouvait dans leur concession au PK 12.

14 La Chambre considère en conséquence qu'en l'espèce le crime de pillage est d'une
15 grande gravité.

16 Circonstance aggravante : cruauté particulière.

17 La Chambre relève que nombre des éléments pertinents pour déterminer l'existence
18 des circonstances aggravantes consacrées aux sous-alinéas iii et iv de la règle 145-2-b,
19 et dont il a été reconnu plus haut qu'ils valaient pour le crime de viol, valent
20 également pour le crime de pillage.

21 Des soldats du MLC en armes ont pris pour cibles des victimes non armées dans leur
22 domicile, dans des lieux de refuge comme des églises, dans des bases provisoires du
23 MLC ou dans des lieux isolés tels que la brousse. De nombreuses victimes s'étaient
24 déjà enfuies de chez elles ou cherchaient un refuge au moment où ces actes ont eu
25 lieu. Tous les actes sous-jacents de pillage ont été commis par ou ont autrement
26 impliqué au moins deux soldats du MLC, et souvent plusieurs. Les troupes du MLC
27 ne recevaient pas de compensation financière suffisante et, de ce fait, se
28 dédommageaient en commettant, entre autres, des actes de pillage. Ceux-ci

1 s'accompagnaient souvent d'actes de meurtre et de viol, et toujours de violences
2 physiques et verbales ainsi que de menaces de mort et de viol envers les victimes et
3 leurs familles.

4 De nombreuses victimes ont subi de manière répétée des actes de pillage et d'autres
5 violences. De façon générale, les soldats du MLC pillaient sans considération pour le
6 bien-être des victimes ou les moyens qu'elles avaient d'assurer leur... leur
7 subsistance ou même de nourrir leur famille. Par exemple, des groupes de soldats du
8 MLC ont pillé la concession de P-0087 à trois reprises en une seule journée, tout en
9 commettant des actes de viol, de meurtre, ainsi que d'autres violences et exactions.
10 Environ trois semaines après qu'un groupe de soldat du MLC a pillé les biens de sa
11 sœur et l'a assassinée de sang-froid chez lui, P-0069 a subi un autre pillage de sa
12 maison et de ses biens de la part des soldats du MLC. Ils sont encore revenus
13 quelques jours plus tard pour piller. Et cette fois, six soldats du MLC lui ont fait
14 subir, ainsi qu'à sa femme, un viol collectif.

15 Par conséquent, la Chambre, à la majorité des juges, conclut au-delà de tout doute
16 raisonnable que des soldats du MLC ont commis le crime de pillage avec une
17 cruauté particulière, ce qui constitue une circonstance aggravante au sens de la
18 règle 145-2-b-iv. La juge Président, la juge Steiner, considère quant à elle que les
19 éléments pris en considération par la majorité établissent aussi que le crime de
20 pillage a été commis à l'encontre de victimes particulièrement vulnérables, ce qui
21 constitue une circonstance aggravante au sens de la règle 145-2-b-iii.

22 Le comportement coupable de Jean-Pierre Bemba.

23 La Chambre a déclaré Jean-Pierre Bemba coupable au sens de l'article 28-a du Statut,
24 en tant que personne faisant effectivement fonction de chef militaire qui savait que
25 les forces du MLC placées sous son autorité et son contrôle effectif commettaient ou
26 allaient commettre les crimes contre l'humanité de meurtre et de viol, ainsi que les
27 crimes de guerre de meurtre, viol et pillage. Elle a en outre conclu que ces crimes
28 avaient été commis en raison du fait que Jean-Pierre Bemba n'avait pas exercé le

1 contrôle qui convenait.

2 Durant quatre mois et demi environ, Jean-Pierre Bemba a disposé d'informations

3 concordantes faisant état de crimes commis en RCA par des soldats du MLC placés

4 sous son autorité et son contrôle suprême et effectif. Cette autorité s'étendait à la

5 logistique, aux communications, aux opérations et à la stratégie militaire, ainsi qu'à

6 la discipline. Bien que ne se trouvant pas en personne sur les lieux, Jean-Pierre

7 Bemba maintenait une présence constante à distance, réclamant et recevant des

8 rapports réguliers, voire quotidiens, et exerçant effectivement son autorité, y

9 compris en prenant les décisions les plus importantes, comme celle d'engager les...

10 les troupes du MLC en RCA et de les en retirer. Il s'est également rendu en RCA à

11 plusieurs occasions, notamment lorsqu'il a rencontré les troupes du MLC en

12 novembre 2002. Il a fourni des armes, des munitions et des renforts à ses troupes et

13 aux forces ralliées au Président Patassé.

14 Jean-Pierre Bemba a pris des mesures en réaction aux allégations de crimes portées

15 publiquement contre les soldats du MLC, dont deux missions en RCA, mais il n'a

16 pris aucune mesure en réaction aux allégations de crimes rapportées en interne au

17 sein du MLC. La Chambre a conclu que Jean-Pierre Bemba n'avait pas eu

18 véritablement l'intention de prendre toutes les mesures nécessaires et raisonnables

19 qui étaient en son pouvoir pour empêcher ou réprimer l'exécution des crimes,

20 comme il en avait le devoir. Son intention première était plutôt de contrer des

21 accusations publiques et de restaurer l'image publique du MLC. Bien qu'il ait

22 régulièrement été informé des crimes, en dépit de l'autorité suprême qu'il avait sur

23 le contingent du MLC en RCA et des moyens dont il disposait pour l'exercer,

24 Jean-Pierre Bemba a maintes fois omis de prendre des mesures véritables et

25 suffisantes pour empêcher et réprimer les crimes et en référer aux autorités

26 compétentes. Cette inaction s'est poursuivie tout au long de l'opération de 2002-2003

27 en RCA. Les mesures raisonnables et nécessaires qui étaient à sa disposition mais

28 qu'il n'a pas prises auraient prévenu la commission de crimes, et de façon générale,

1 auraient diminué sinon éliminé le climat d'assentiment et de tolérance qui entourait
2 et facilitait la commission des crimes. En sa qualité de chef militaire, il a donc fait
3 bien plus que tolérer les crimes. Son inaction visait délibérément à encourager
4 l'attaque dirigée contre la population civile dans laquelle s'inscrivaient les crimes, et
5 elle a directement contribué à ce que l'exécution des crimes se poursuive et à ce que
6 d'autres crimes soient commis. Enfin, la Chambre souligne que la position qu'il...
7 qu'il occupait en tant que plus haut responsable du MLC qui avait autorité sur les
8 branches tant politique que militaire, ainsi que son instruction et son expérience,
9 ajoutent à la gravité du comportement coupable de Jean-Pierre Bemba. Dans ces
10 circonstances, il était pleinement en mesure d'apprécier et les conséquences de son
11 comportement et les autres moyens dont il disposait pour empêcher et réprimer les
12 crimes. Que l'incidence qu'il a eue sur les crimes ait été consciente et délibérée ne fait
13 donc aucun doute.

14 La Chambre conclut donc que le comportement coupable de Jean-Pierre Bemba était
15 d'une grande gravité.

16 Circonstances atténuantes.

17 Ayant examiné les circonstances atténuantes mises en avant par la Défense, la
18 Chambre, pour les motifs exposés dans la décision écrite, n'en a retenu aucune en
19 l'espèce.

20 Fixation de la peine.

21 L'Accusation soutient que Jean-Pierre Bemba ne saurait être condamné à une peine
22 inférieure à 25 ans d'emprisonnement. Le représentant légal fait valoir que
23 Jean-Pierre Bemba mérite une peine supérieure à la peine à temps maximal. Selon la
24 Défense, Jean-Pierre Bemba devrait être condamné à une peine unique dont le
25 quantum devrait être situé dans la fourchette basse des peines précédemment
26 prononcées contre des chefs militaires par les tribunaux pénaux internationaux. Elle
27 souligne qu'une peine dépassant 12 à 14 ans d'emprisonnement porterait atteinte
28 aux droits de Jean-Pierre Bemba.

1 En application des alinéas a et b de la règle 145-1 du Règlement, la Chambre évalue
2 le poids relatif de toutes les considérations pertinentes, y compris les facteurs
3 atténuants et les facteurs aggravants, et tient compte à la fois de la situation de la
4 personne condamnée et des circonstances du crime. Afin que le préjudice subi par
5 les victimes soit dûment et suffisamment pris en compte et que les objectifs de la
6 condamnation, en particulier les objectifs de châtement et de dissuasion, soient
7 remplis, la peine doit être proportionnée à la gravité des crimes commis, à la
8 situation personnelle de la personne condamnée et à sa culpabilité. Conformément à
9 l'article 77-1 du Statut, la Chambre peut prononcer à l'encontre d'une personne
10 déclarée coupable d'un crime visé à l'article 5 une peine d'emprisonnement à temps
11 de 30 ans au plus, ou une peine d'emprisonnement à perpétuité, si l'extrême gravité
12 du crime et la situation personnelle du condamné le justifie.

13 Au vu de tout ce qui précède, la Chambre prononce à l'encontre de Jean-Pierre
14 Bemba les peines d'emprisonnement suivantes pour les crimes dont il a été déclaré
15 coupable au sens de l'article 28-a du Statut en tant que personne faisant
16 effectivement fonction de chef militaire.

17 Meurtre en tant que crime de guerre : 16 ans d'emprisonnement.

18 Meurtre en tant que crime contre l'humanité : 16 ans d'emprisonnement.

19 Viol en tant que crime de guerre : 18 ans d'emprisonnement.

20 Viol en tant que crime contre l'humanité : 18 ans d'emprisonnement.

21 Et pillage en tant que crime de guerre : 16 ans d'emprisonnement.

22 Considérant que la peine la plus lourde, soit 18 ans pour viol, est proportionnée à la
23 culpabilité globale de Jean-Pierre Bemba, la Chambre décide de prononcer la
24 confusion des peines appliquées pour les crimes de guerre et crimes contre
25 l'humanité, de meurtre et de viol, et pour le crime de guerre de pillage. Enfin, la
26 Chambre décide que, dans les circonstances de l'espèce, l'emprisonnement est une
27 peine suffisante.

28 Conformément à l'article 78-2, Jean-Pierre Bemba a droit à ce que le temps qu'il a

1 passé en détention sur ordre de la Cour, soit le temps passé depuis son arrestation
2 le 24 mai 2008, en exécution d'un mandat d'arrêt émis par la Chambre
3 préliminaire II, soit déduit de sa peine.

4 Conclusion.

5 Par ces motifs, la Chambre condamne Jean-Pierre Bemba Gombo à une peine totale
6 de 18 ans d'emprisonnement, ordonne que le temps passé par Jean-Pierre Bemba en
7 détention sur ordre de la Cour soit déduit de sa peine, et informe les parties et les
8 participants que la question des réparations en faveur des victimes visée à
9 l'article 75 du Statut sera examinée en temps utile.

10 La Chambre souhaiterait remercier toutes les personnes présentes ici et souhaiterait
11 les remercier de leur attention.

12 J'aimerais, au nom de la Chambre, remercier tous les fonctionnaires du Greffe,
13 notamment les greffiers d'audience, les interprètes, les sténotypistes, ainsi que tous
14 les membres dévoués du Greffe qui nous ont aidés pour cette audience et qui nous
15 ont permis d'avoir ce procès dans son intégralité.

16 J'aimerais également remercier le personnel administratif et juridique de la
17 Chambre, le conseiller juridique, les juristes de la Chambre, les juristes adjoints de la
18 Chambre, les assistants juridiques, les assistants de recherche, nos assistants
19 administratifs, les internes et les professionnels... les visiteurs professionnels qui
20 nous ont aidés pendant toute la procédure et dont l'aide et assistance ont été
21 fondamentales pour la conduite de ce procès.

22 Par cette décision, cette Chambre, dans sa composition actuelle, met un terme au
23 procès.

24 L'audience est levée.

25 M^{me} L'HUISSIER : [14:27:16] Veuillez vous lever.

26 (*L'audience est levée à 14 h 27*)